

2BI

Société à Responsabilité Limitée (Société à associé unique)

Capital : 273.320,00 Euros

Siège Social : 3621 route d'Albertville

74320 SEVRIER

482 273 125 R.C.S. ANNECY

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 1^{ER} AVRIL 2025

L'an Deux Mille Vingt-Cinq,
Et le premier avril,

Monsieur Philippe BONTAZ
demeurant à SEVRIER (74320), 211 Ancienne route d'Annecy,

Associé unique de la société ci-dessus désignée

En sa qualité de seul gérant, l'associé unique a pris les décisions suivantes ayant pour objet :

ORDRE DU JOUR

DECISIONS DE NATURE ORDINAIRE :

- Nomination de Madame Violette BAROIS épouse BONTAZ, en qualité de cogérante,
- Rémunération de la gérance et modalités de remboursement de frais,

DECISIONS DE NATURE EXTRAORDINAIRE :

- Décision de limitation des pouvoirs de Madame Violette BONTAZ en qualité de gérante,
- Modification corrélative de l'ARTICLE DOUZE - « Gérance »,
- Pouvoirs.

DECISIONS DE NATURE ORDINAIRE :

PREMIERE DECISION - Nomination de Madame Violette BAROIS épouse BONTAZ en qualité de cogérante

L'associé unique, sur proposition de la gérance, nomme à compter de ce jour et pour une durée illimitée en qualité de cogérante :

- Madame Violette BAROIS épouse BONTAZ
Née à ANNECY (74000) le 8 octobre 1980,
De nationalité française,
Mariée avec Monsieur Philippe BONTAZ, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître Romain BAVEREZ, Notaire à ANNECY, le 30 juillet 2021, préalablement à leur union célébrée à la mairie de SEVRIER (74320), le 4 septembre 2021,
Demeurant à SEVRIER (74320) – 211 Ancienne route d'Annecy.

Elle exercera ses fonctions dans les conditions fixées par la loi et les dispositions statutaires, éventuellement modifiées aux termes des décisions de l'associé unique.

Madame Violette BAROIS épouse BONTAZ déclare accepter les fonctions de gérante à compter du 1^{er} avril 2025 et, que rien ne s'oppose à sa nomination en qualité de gérante.

DEUXIEME DECISION - Rémunération de la gérance et modalités de remboursement de frais

L'associé unique, sur proposition de la gérance, décide de fixer la rémunération nette annuelle de Madame Violette BAROIS épouse BONTAZ au titre de ses fonctions de cogérante à compter de ce jour à un montant de VINGT MILLE QUATRE CENTS EUROS (20 400,00 EUR) et ce, jusqu'à décision nouvelle contraire.

Par ailleurs, Madame Violette BAROIS épouse BONTAZ sera remboursée sur justificatifs des frais de mission, réception et déplacements qu'elle exposera dans le cadre de ses fonctions et dans l'intérêt social.

Elle sera également remboursée au kilomètre pour l'utilisation occasionnelle de son véhicule personnel dans l'intérêt social et selon le barème publié annuellement par l'Administration pour le remboursement de ses agents.

La société prendra en charge toutes les cotisations d'allocations familiales, maladie maternité, complémentaire maladie et vieillesse qui pourraient être assises sur la tête du gérant et mises en recouvrement en cas de gérance non salariée ou de gérance majoritaire ; cette prise en charge sera constitutive d'un avantage en nature pour l'intéressé et en proportion de la quote-part des cotisations correspondant aux revenus acquis par le gérant dans le cadre de l'activité sociale.

A titre de complément de rémunération, l'associé unique décide que la société pourra souscrire pour le compte de Madame Violette BONTAZ un contrat d'assurance vie retraite et prévoyance, dans le cadre de la loi n° 94-126 dite "Loi Madelin" ou article 83 du C.G.I. dont les primes pourront également être constitutives d'un avantage en nature pour l'intéressé, en fonction de la législation en vigueur.

DECISIONS DE NATURE EXTRAORDINAIRE :

TROISIEME DECISION – Décision de limitation des pouvoirs de Madame Violette BONTAZ, cogérante

L'associé unique, sur proposition de la gérance, décide de limiter les pouvoirs de Madame Violette BONTAZ pour l'accomplissement des actes suivants :

- Créer, acquérir ou prendre à bail tout établissement ou fonds industriel et commercial,
- Acquérir, prendre en location, en crédit-bail, tout investissement de quelque nature que ce soit d'un montant ou d'une valeur excédant en une ou plusieurs fois 5.000 euros hors taxes, montant indexé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE, base 2015, Ensemble des ménages France, Ensemble hors tabac – base Février 2025 : 119,02

- La cession ou la mise en location avec ou sans promesse de vente, la location-vente de tout ou partie des éléments visés ci-dessus,
- La conclusion de tous emprunts, ouvertures de crédits, consentis par toutes personnes y compris les établissements bancaires ou financiers,
- La constitution de garanties de toutes natures sur les biens actifs immobilisés de la société.

Les décisions ci-dessus ne pourront être valablement prises par Madame Violette BONTAZ, cogérante, qu'après avoir obtenu l'accord exprès de Monsieur Philippe BONTAZ en qualité d'associé unique, pour autant que l'objet social le lui autorise, notamment par sa cosignature des actes y relatifs.

QUATRIEME DECISION – Modification corrélative de l'ARTICLE DOUZE - « Gérance »

L'associé unique, sur la proposition de la gérance, décide de modifier l'ARTICLE DOUZE – « Gérance » des statuts en ajoutant après le premier paragraphe du point 2., l'alinéa suivant :

« ARTICLE DOUZE – GERANCE

.../...

2. *Dans les rapports avec le stiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.*

Par exception Madame Violette BONTAZ ne pourra, sans avoir préalablement obtenu l'accord exprès de Monsieur Philippe BONTAZ en qualité d'associé unique, par sa cosignature aux actes relatifs aux décisions ci-dessous listées, pour autant que l'objet social le lui autorise, prendre seule les décisions suivantes :

- *Créer, acquérir ou prendre à bail tout établissement ou fonds industriel et commercial,*
- *Acquérir, prendre en location, en crédit-bail, tout investissement de quelque nature que ce soit d'un montant ou d'une valeur excédant en une ou plusieurs fois 5.000 euros hors taxes, montant indexé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE, base 2015, Ensemble des ménages France, Ensemble hors tabac – base Février 2025 : 119,02*
- *La cession ou la mise en location avec ou sans promesse de vente, la location-vente de tout ou partie des éléments visés ci-dessus,*
- *La conclusion de tous emprunts, ouvertures de crédits, consentis par toutes personnes y compris les établissements bancaires ou financiers,*
- *La constitution de garanties de toutes natures sur les biens actifs immobilisés de la société.*

.../... »

CINQUIEME DECISION - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités consécutives notamment au registre du commerce et des sociétés.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique et qui a été consigné dans le registre spécial prévu à cet effet.

Pour Copie Conforme
Le Gérant



